
RÈGLEMENT NUMÉRO 528-20, CONCERNANT LA
TARIFICATION POUR LA FOURNITURE OU
L'UTILISATION DES BIENS OU DES SERVICES
DE LA MUNICIPALITÉ

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de décréter les tarifs exigibles pour la fourniture de certains biens ou services rendus par la municipalité;

CONSIDÉRANT les dispositions régissant la Municipalité de Saint-Louis, notamment à l'article 962.1 du *Code municipal* et aux articles 244.1 et suivants de *la Loi sur la fiscalité municipale*;

CONSIDÉRANT les dispositions du *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, reproduction et la transmission de documents et renseignements personnels*;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion a dûment été donné lors de la séance du 2 novembre 2020;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de , appuyée par , le Conseil adopte le règlement ligne par ligne, article par article et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1.

Il est, par le présent règlement, décrété le paiement des tarifs suivants en contrepartie de la fourniture ou de l'utilisation des biens ou des services mentionnés :

1.1 Tarif pour la reproduction de documents municipaux:

A. Photocopie

Tarif prévu au *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et renseignements personnels*.

B. Photocopie d'un règlement :

Tarif prévu au *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et renseignements personnels* sauf pour l'ensemble des règlements concernant le plan d'urbanisme, le zonage, le lotissement, la construction et les permis et certificats, le tarif est de 75 \$.

C. Plan

Tarif prévu au *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et renseignements personnels*.

1.2 Tarif pour photocopies ou impression internet:

A. Photocopies en noir et blanc :

1 feuille et plus 0.41\$/chaque

10 feuilles et plus 0.31\$/chaque

Pour les organismes locaux :

Sans leur papier 0.11\$/chaque

Avec leur papier 0.09\$/chaque

D. Photocopies, impression en couleur :

1 feuille et plus 0.85\$/chaque

10 feuilles et plus 0.75\$/chaque

Pour les organismes locaux :

Sans leur papier 0.50\$/chaque

Avec leur papier 0.45\$/chaque

1.3 Tarif pour envoi/réception par télécopieur :

A. Envoi :

1ère page 2.00\$

page additionnelle 0.30\$/chaque

interurbain 0.50\$ supplémentaire

B. Réception : 0.30\$/page

1.4 Tarif applicable aux compteurs d'eau :

A. Dans le cas de l'installation d'une nouvelle entrée d'eau :

Un montant de 1 120.00\$ sera exigé pour toute nouvelle entrée d'eau installée à partir du réseau de la Régie d'Aqueduc Richelieu Centre. Ces frais devront être acquittés avant le début des travaux. Ce montant représente des frais 900.00\$ pour les travaux incluant tous les matériaux nécessaires au branchement du conduit principal jusqu'à la ligne de lot pour une conduite d'un diamètre de 19 mm en plus des frais de 220.00\$ pour la location du compteur.

Pour les entrées qui nécessitent des conduites d'un diamètre supérieur à 19 mm, le coût d'installation sera majoré de la différence du prix d'achat des matériaux.

B. Remplacement de la plaque du compteur d'eau : 40.00\$

C. Déplacement d'un compteur d'eau : selon la facturation de la Régie d'Aqueduc Richelieu Centre

D. Ouverture ou fermeture d'une entrée d'eau : 30.00\$ sauf en cas de fuite ou d'une urgence

E. Travaux effectués par la Régie d'aqueduc Richelieu-Centre : Selon la facturation de la Régie, sauf en cas de fuite ou d'une urgence.

1.5 Tarif applicable aux fausses alarmes incendie

Lors que le service de protection contre l'incendie est requis suite à une fausse alerte occasionnée par un système d'alarme, à la troisième fausse alarme, le propriétaire ou l'occupant est assujéti à des frais selon la facturation de la Régie intermunicipale de protection incendie Louis-Aimé-Massue.

1.6 Consultation publique tenue dans le cadre des articles 165.4.1 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (sur les élevages porcins):

A. Avis public et autres démarches jusqu'à la consultation publique selon l'article 164.4.12 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme 150,00 \$

B. Tenue de la consultation publique selon les articles 165.4.7 à 165.4.9 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme 245,00 \$

C. Rédaction du rapport, adoption par le Conseil selon les articles 165.4.9 et 165.4.12 al. 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme 145,00 \$

D. Frais administratifs (15%)
80,00 \$

Les tarifs prévus à ce paragraphe incluent l'ensemble des services et des frais à l'exclusion des photocopies qui seront facturées selon le tarif prévu au Règlement sur les frais exigibles pour la transcription la reproduction et la transmission de documents et renseignements nominatifs.

Aucun remboursement n'est possible dans le cas d'un retrait de la demande de permis.
Le tarif perçu sert notamment à défrayer les dépenses en rémunération du personnel agissant comme secrétaire d'assemblée et des divers frais occasionnés pour ladite consultation publique.

1.7 Demande de modifications à la réglementation d'urbanisme :

A. Ouverture de dossier, avis public et autres démarches jusqu'à la consultation publique s'il y a lieu selon l'article 109 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme 350,00 \$

Toute demande de modification à la réglementation d'urbanisme doit être déposée par écrit auprès du conseil municipal et doit être accompagnée du paiement des frais fixés au paragraphe précédant.

Les frais relatifs aux honoraires professionnels pour l'élaboration de la modification aux règlements seront facturés au demandeur selon le prix coûtant.

Lorsqu'il s'agit d'une demande portant sur un élément de la réglementation d'urbanisme qui affecte l'ensemble du territoire de la municipalité et qui est intégrée à un règlement de modification initié par la municipalité dans le but d'améliorer la gestion de ses règlements d'urbanisme, les frais prévus à cet article ne sont pas exigibles.

B. Tenue de la consultation référendaire, s'il y a lieu, 250,00 \$

Les tarifs prévus à ce paragraphe incluent l'ensemble des services et des frais à l'exclusion des photocopies qui seront facturées selon le tarif prévu au Règlement sur les frais exigibles pour la transcription la reproduction et la transmission de documents et renseignements nominatifs.

Aucun remboursement n'est possible dans le cas d'un retrait de la demande de permis.

C. Ouverture de dossier pour une demande assujettie au règlement sur les Projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble 300,00 \$

Aucun remboursement n'est possible dans le cas d'un retrait de la demande. Dans le cas de la tenue d'une consultation publique, Il faut se référer à la section B du paragraphe 1.7

1.8 Tarifs pour la publicité dans le journal local (11 publications):

A. Carte professionnelle standard 50\$/année

B. Espace de 2 cartes professionnelles 75\$/année

C. ½ page de publicité 200\$/année

D. 1 page complète de publicité 300\$/année

E. 1 page de publicité pour une parution 30\$/unité

F. ½ page de publicité pour une parution 20\$/unité

G. ¼ page de publicité pour une parution 10\$/unité

H. ¼ page de publicité annuelle 100\$/année

1.9 Location de salle (centre récréatif – Salle du conseil)

Le coût fixé pour la location de salle (centre récréatif) est de 175\$.

Le coût fixé pour la location de la salle du conseil est de 175\$.

Le coût fixé pour les non-résidents est de 250\$

Advenant que le contrat n'est pas respecté et que la salle n'est pas remise dans l'état où elle a été prise, les frais supplémentaires d'entretien pourront être chargés.

1.10 Camp de jour

Résidents de Saint-Louis : Le coût fixé pour la saison du camp de jour est de **295\$** pour le premier enfant, 280\$ pour le 2^{ième} et suivant;
Le coût fixé pour le service de garde est de 2\$ de l'heure.

Coût non-résidents : Le coût fixé pour la saison du camp de jour est de **442.50\$** par enfant.

ARTICLE 2.

La fourniture d'un bien ou d'un service qui n'est pas mentionné dans l'article précédent est facturée au coût réel sauf si le tarif est déjà fixé par une loi, un règlement provincial, fédéral ou municipal, ou décret.

ARTICLE 3.

Les tarifs décrétés aux termes du présent règlement sont payables dès la livraison du bien ou du service requis à moins d'indication contraire.

ARTICLE 4.

A compter de la 31^{ième} journée de la transmission d'une facture ou un compte émis par la Municipalité de Saint-Louis, des intérêts calculés au taux de 1% par mois (12% annuellement) sont ajoutés à toute facture ou compte impayé.

ARTICLE 5.

Lorsqu'un chèque ou un ordre de paiement est remis à la Municipalité et que le paiement en est refusé par le tiré, des frais administratifs au montant de 20 \$ sont réclamés au tireur du chèque ou de l'ordre de paiement.

ARTICLE 6. Ce règlement abroge tout règlement précédent de cette nature, dont le règlement numéro 511-19.

ARTICLE 7.

Le présent règlement entre à vigueur conformément à la loi.

Avis de motion : 2 novembre 2020

Adopté le 7 décembre 2020

Publication le 8 décembre 2020

Stéphane Bernier,
Maire

Pascale Dalcourt
directrice générale et secrétaire-trésorière